



**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
POUR L'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS
AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENREES
ALIMENTAIRES AU MUSEON ARLATEN**

ENTRE

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
Hôtel du Département
52, Avenue de Saint Just,
13256 Marseille Cedex 20

Représenté par sa Présidente, Madame Martine Vassal

Dûment autorisée par délibération N° de la Commission permanente du Conseil
départemental, en date du

D'une part,

ET

La Société CAFES BIBAL VENDING

Dont le siège social est à 236, rue de la Sarriette, à 34130 Saint Aunes,

Représentée par Monsieur Philippe BERTRAND

Agissant en qualité de gérant ,

Ci-après dénommé « l'Exploitant ».

D'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Département met par la présente à la disposition de l'Exploitant dans les locaux du MUSEON ARLATEN, 29, Rue de la République, 13200 ARLES, des emplacements pour :

- La mise en dépôt et l'installation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides, non alcoolisées, ainsi que des distributeurs de denrées alimentaires ;
- L'exploitation, pour la vente ou la distribution des produits de l'Exploitant.

L'Exploitant détermine le type du distributeur en fonction des besoins et propose au Département pour accord le modèle en découlant. L'exploitant fournit une fiche descriptive des appareils stipulée en annexe de la présente convention.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite préalable délivrée par le Département.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT MIS EN CONCESSION

En vue de la réouverture du Museon Arlaten et afin de poursuivre la démarche qualité accueil et assurer un service public de qualité, deux distributeurs de boissons et autres produits alimentaires doivent être installés dans les locaux du Museon Arlaten. Les visiteurs du musée auront ainsi la possibilité, avant ou après leur visite, de se restaurer ou de prendre une boisson.

ARTICLE 3 : DUREE

Le Département étant gestionnaire du Domaine Public du Museon Arlaten, l'autorisation d'exploitation d'appareils de distribution automatique est consentie sous le régime des occupations temporaires du Domaine Public, pour une durée de 3 ans, à compter de la date d'ouverture du musée, et elle sera renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

Cette autorisation d'occupation temporaire, de caractère précaire et révocable, prendra fin de plein droit le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

4-1. CONDITIONS GENERALES

L'exploitation des distributeurs de boissons et d'alimentation d'appoint s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

L'Exploitant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande et notamment il fera son affaire personnelle des démarches visant à obtenir la licence de 1^{ère} catégorie, dite « petite licence à emporter ».

Il doit tenir les distributeurs en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents du Département.

4-2. CONDITIONS SPECIFIQUES

L'entrée du personnel de l'Exploitant dans les locaux du MUSEON ARLATEN se fera conformément aux règles de sécurité imposées par le règlement intérieur du lieu d'implantation.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel sont installés les distributeurs et de l'Exploitant.

Les livraisons s'opéreront impérativement pendant les heures d'ouverture au public. Les livreurs seront placés sous le contrôle du responsable d'équipement ou de son représentant désigné pendant toute la durée de leur présence dans les lieux.

L'Exploitant aura à sa charge les frais de transport et de livraison du distributeur automatique et de son approvisionnement régulier.

En aucun cas il ne sera accepté d'extension ou d'installation à l'initiative de l'exploitant en dehors de l'emplacement réservé.

En outre, l'Exploitant s'engage à fournir mensuellement un relevé des consommations hebdomadaires de chaque distributeur au Département.

ARTICLE 5 : GARANTIES D'EXPLOITATION

L'Exploitant s'engage à :

- Ne distribuer que des produits conformes aux règles de l'hygiène et de la santé publique ;
- Maintenir la qualité des produits proposés ;
- Assurer un approvisionnement régulier ;
- Assurer les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais desdits distributeurs ;
- Adapter le(s) distributeur(s) aux évolutions techniques ;
- Mettre à disposition des poubelles adaptées aux gobelets.

Le Département s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil ;
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du (des) distributeur(s) et informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricité qui pourraient survenir ;
- Maintenir les abords en bon état de propreté ;
- Prévenir l'Exploitant en cas de déplacement du matériel, cessation d'activité ou fermeture des locaux.

ARTICLE 6 : PRODUITS

Le Département souhaite que l'exploitant intègre dans son offre une gamme de produits tels que :

- Boissons chaudes : café et chocolat éco-responsables, potages,
- Boissons fraîches : soda, jus de fruits, eaux minérales et gazeuses,
- Confiserie et produits allégés
- Sandwichs,
- Yaourts,

- Fruits,
- Salades.

Les produits alimentaires vendus par l'Exploitant aux consommateurs par l'intermédiaire du distributeur objet du présent contrat seront exclusivement des produits fournis par ce dernier. Toutes les boissons et alimentations d'appoint distribuées par l'intermédiaire du distributeur dans le cadre de la présente convention seront considérées comme vendues à emporter.

L'Exploitant ne sera aucunement obligé de fournir des tables ou sièges sur/à proximité du site d'installation du matériel. Si de tels aménagements sont envisagés, ils doivent être soumis à l'accord préalable du Département.

ARTICLES 7 : FLUIDES

Le Département s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au Département.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard du Département.

L'Exploitant présente au Département pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 9 : PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

L'Exploitant exercera seul la direction de l'exploitation de ses distributeurs automatiques. A ce titre, il appliquera les prix définis dans le dossier de consultation.

Il lui est demandé de faire une proposition tarifaire préférentielle pour les employés du Museon (une soixantaine de personnes environ) avec fourniture de badges.

Toute modification ultérieure de la grille tarifaire et/ou de la liste des produits mis à la vente devra obtenir l'approbation du Département, au moins trois mois avant la mise en application.

L'exploitant devra appliquer une politique commerciale en matière de prix propre à promouvoir les ventes et s'engager à mettre en œuvre tous les moyens pour optimiser la rentabilité des emplacements mis à sa disposition pendant toute la durée de l'AOT.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par le Département, l'Exploitant s'engage à verser au Département une redevance annuelle par distributeur égale à :

- 5 % du chiffre d'affaire hors taxe réalisé sur le site du MUSEON ARLATEN

L'année de référence pour le calcul de la redevance est la première année de l'autorisation d'occupation, la redevance étant réglée à terme annuel échu. Le premier versement devra être effectif au maximum à la fin du moins de décembre de l'année N+1.

Pour permettre de calculer son montant, l'Exploitant remettra au Museon Arlaten 10 jours avant le versement de la redevance due, un détail mensuel du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours des 12 mois concernés.

ARTICLE 10 : MAINTENANCE

L'exploitant apposera son nom ainsi que les coordonnées pour joindre ses services de maintenance.

L'exploitant doit pouvoir intervenir dans un délai de 2 heures le jour J pour un appel entre 8h et 15 h et le lendemain matin pour un appel après 15h.

ARTICLE 11 : CESSION, SOUS-LOCATION

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale de l'activité est interdite.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'une délibération.

Toute modification de l'annexe (descriptif détaillé des appareils) au présent contrat (ajout/retrait de distributeurs notamment) fera l'objet d'une délibération.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Le Département pourra également mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- Non exploitation du (des) distributeur(s) ;
- Modification de l'exploitation commerciale sans accord du Département ;
- Non-respect des normes de sécurité et d'hygiène ;
- En cas de travaux, et/ou de force majeure, qui nécessiterait l'occupation de l'espace ou de motif d'intérêt général, sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance ;
- Non remise du compte d'exploitation.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE L'INSTALLATION

L'Exploitant s'engage à retirer le(s) distributeur(s) dans les quinze jours suivants la date de prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 15 : PROPRIETE

Le(s) distributeur(s) automatique(s) est (sont) et demeure(nt) la propriété inaliénable de l'Exploitant. En aucune circonstance, le Département ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, le Département s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'Exploitant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

ARTICLE 16 : REGIME DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Exploitant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, et/ou à quelque autre droit que ce soit.

ARTICLE 17 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige survenant entre l'exploitant et le Département devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, déclaré seul compétent, situé : 24, rue Breteuil, 13001 MARSEILLE – Tél. : 04.91.13.48.13

Pour le Département des Bouches-du-Rhône Pour la Société CAFES BIBAL VENDING

Martine VASSAL
Présidente du
Conseil départemental des Bouches du Rhône

Philippe BERTRAND
Le Président-Directeur-Général

ANNEXE :

Descriptif détaillé des distributeurs, fourni par l'Exploitant

OPER'ART

HOT



A+

Art Opéra est un distributeur compact aux performances remarquables. Son concentré de technologies lui permet d'offrir un large choix et une excellente qualité de boissons. Art Opéra est la solution pour satisfaire tous les types de clients désireux de profiter d'un moment de détente.

- ➔ 20 SÉLECTIONS
- ➔ CAFÉ DE QUALITÉ
- ➔ MACHINE SÉCURISÉE
- ➔ ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

| | | | |
|--------------------------|-------------|----------------------------|------------------|
| Hauteur | 1830 mm | Capacité gobelets | 620 |
| Largeur | 600 mm | Écran / Display | LCD 128 x 64 px |
| Profondeur | 740 mm | Clavier | touche sensitive |
| Profondeur porte ouverte | 1250 mm | Cellule de détection (Mug) | ✓ |
| Poids | 125 kg | Double grains | ✗ |
| Tension | 230 v | Double gobelets | ✗ |
| Fréquence | 50 hz | | |
| Puissance | 1850/2350 w | | |
| Nbre de sélections total | 20 | | |
| Nbre de sélections sup.* | 4 | | |

CONFIGURATIONS POSSIBLES

-  DOUBLE GRAIN
-  SIMPLE GOBULET
-  GOBULET ESPRESSO

* Sélections disponibles en plus du grain, chocolat et lait.

TANGO

SNACK



A+



Snacking



Soft Drink



La **Samba** offre une très grande flexibilité grâce à sa technologie innovante de distribution et de prélèvement du produit. Une variété de choix spectaculaire avec un design moderne et sobre étudié pour garantir une interface utilisateur intuitive et immédiate. Son esthétique agréable est caractérisée par une élégante bande latérale en aluminium avec insert noir en polycarbonate brillant, sa large vitrine éclairée par leds, et son nouveau bac de prélèvement (avec possibilité d'ouverture automatique brevetée).

- ➔ FLEXIBILITÉ
- ➔ ÉRGONOMIE
- ➔ ESTHÉTIQUE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

| | | | |
|---|---------|---|------------------|
| Hauteur | 1830 mm | N ^{bre} de sélections Snack | 18 |
| Largeur | 890 mm | Capacité produits Snack | 238 |
| Profondeur | 793 mm | N ^{bre} de sélections Bouteilles | 8 |
| Profondeur porte ouverte | 1495 mm | Capacité produits Bouteilles | 48 |
| Poids | 290 kg | N ^{bre} de sélections Boîtes | 16 |
| Tension | 230 v | Capacité produits Boîtes | 96 |
| Fréquence | 50 hz | Écran / Display | LCD 50x30 |
| Puissance | 630 w | Clavier | Numérique 12T |
| N ^{bre} de sélections total | 18 | Système de paiement Maxi | 3 |
| N ^{bre} de sélections directes | 5 | Détection chute produit | ✓ |



**CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DE
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET
D'ALIMENTATION D'APPOINT AU MUSEE
DEPARTEMENTAL ARLES ANTIQUE**

ENTRE

Le département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée par délibération du Conseil Départemental n°XX du 20/09/2019

D'une part,

ET

La Société L'IGLOO DISTRIBUTION AUTOMATIQUE
Dont le siège social est à 25 rue Roger Deschamps 13730 Saint Victoret
Représentée par Antoine MICHELET
agissant en qualité de président
Ci-après dénommé « l'Exploitant ».

D'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Département met par la présente à la disposition de l'Exploitant dans les locaux du musée départemental Arles antique des emplacements pour :

- La mise en dépôt et l'installation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides non alcoolisées ainsi que des distributeurs d'alimentation d'appoint ;
- L'exploitation, pour la vente ou la distribution des produits de l'Exploitant.

L'Exploitant détermine le type du distributeur en fonction des besoins et propose au Département pour accord le modèle en découlant. L'exploitant fournit une fiche descriptive des appareils stipulée en annexe de la présente convention.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite préalable délivrée par le Département.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT MIS EN CONCESSION

A titre indicatif, le musée départemental Arles antique (MDAA) reçoit une centaine d'usagers par jour auxquels s'ajoutent une cinquantaine d'agents du MDAA.

Les distributeurs devront être installés dans le hall du musée dans un emplacement spécialement réservé à cet effet.

ARTICLE 3 : DUREE

Le Département étant gestionnaire du Domaine Public du musée départemental Arles antique (MDAA), l'autorisation d'exploitation d'appareils de distribution automatique est consentie sous le régime des occupations temporaires du Domaine Public, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature de la convention, et elle sera renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

4-1. CONDITIONS GENERALES

L'exploitation des distributeurs de boissons et d'alimentation d'appoint s'opère suivant les jours d'ouverture du MDAA, en veillant au respect de la tranquillité du public et des agents.

L'Exploitant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, notamment il fera son affaire personnelle des démarches visant à obtenir la licence de 1^{ère} catégorie, dite de « petite licence à emporter ».

Il doit tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice au public et aux agents du Département.

L'Exploitant installera trois distributeurs dans les locaux du MDAA.

4-2. CONDITIONS SPECIFIQUES

L'entrée du personnel de l'Exploitant dans les locaux du MDAA se fera conformément aux règles de sécurité imposées par le règlement intérieur du MDAA.

Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du MDAA.

Les livraisons s'opéreront impérativement entre 9h et 17h. Les livreurs seront placés sous le contrôle de l'Exploitant ou de son représentant désigné pendant toute la durée de leur présence dans les lieux.

L'Exploitant aura à sa charge les frais de transport et de livraison du distributeur automatique et de son approvisionnement régulier. L'exploitant doit pouvoir intervenir dans un délai de 2 heures le jour J pour un appel entre 8h et 15 h et le lendemain matin pour un appel après 15h.

En aucun cas il ne sera accepté d'extension ou d'installations à l'initiative de l'exploitant en dehors de l'emplacement réservé.

En outre, l'Exploitant s'engage à fournir mensuellement un relevé des consommations hebdomadaires de chaque distributeur au Département.

ARTICLE 5 : GARANTIES D'EXPLOITATION

L'Exploitant s'engage à :

- Ne distribuer que des produits conformes aux règles de l'hygiène et de la santé publique ;
- Maintenir la qualité des produits proposés ;
- Garantir a minima les catégories et les types de produits décrits à l'article 6 ;
- Assurer un approvisionnement régulier ;
- Assurer les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance, d'approvisionnement d'urgence et de dépannage dans les délais mentionnés en annexe desdits distributeurs;
- Adapter le distributeur aux évolutions techniques ;
- Mettre à disposition des poubelles adaptées aux gobelets,
- Mettre à disposition des poubelles de tris électifs : plastique, papier, aluminium et autres déchets,
- Mettre à disposition du mobilier pour aménager l'espace dédié,
- Mettre à disposition des agents du Département le matériel nécessaire (clé, badge..) pour accéder aux tarifs préférentiels.

Le Département s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil ;
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur et informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel et/ou concernant l'aspect extérieur, ainsi que des coupures d'électricité qui pourraient survenir ;
- Maintenir les abords en bon état de propreté ;
- Prévenir l'Exploitant en cas de déplacement du matériel ou fermeture exceptionnelles des locaux.

ARTICLE 6 : PRODUITS

Le Département souhaite que l'exploitant intègre dans son offre une gamme de produits tels que :

- Boissons chaudes : café et chocolat éco-responsables, potages,
- Boissons fraîches : soda, jus de fruits, eaux minérales et gazeuses,
- Confiserie et produits allégés
- Sandwichs,
- Yaourts,
- Fruits,
- Salades.

Le Département souhaite que l'exploitant favorise l'accès à des produits sains, bio et/ou éco-responsables. Les produits alimentaires vendus par l'Exploitant aux consommateurs par l'intermédiaire du distributeur dans le cadre de la présente convention seront exclusivement des produits fournis par ce dernier.

Toutes les boissons et alimentations d'appoint distribuées par l'intermédiaire du distributeur dans le cadre de la présente convention seront considérées comme vendues à emporter.

L'Exploitant fournira du mobilier d'aménagement (mange debout, tables ou sièges...) à proximité du site d'installation du matériel. Ces aménagements devront être soumis à la validation du Département.

ARTICLES 7 : FLUIDES

Le Département s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au Département.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard du Département.

L'Exploitant présente au Département pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

ARTICLE 9 : PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

L'Exploitant exercera seul la direction de l'exploitation de ses distributeurs automatiques. A ce titre, il détermine et applique librement la politique de prix de son choix mentionnée dans sa réponse au dossier de consultation de la présente AOT.

Il devra proposer un tarif préférentiel sur l'ensemble des produits proposés aux agents du MDAA.

Toute modification ultérieure de la grille tarifaire et/ou de la liste des produits mis à la vente devra obtenir l'approbation du Département, au moins trois mois avant la mise en application.

L'exploitant devra appliquer une politique commerciale en matière de prix propre à promouvoir les ventes et s'engager à mettre en œuvre tous les moyens pour optimiser la rentabilité des emplacements mis à sa disposition pendant toute la durée de l'AOT.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par le Département, l'Exploitant s'engage à verser au Département une redevance annuelle par distributeur

égale à :

- 5 % du chiffre d'affaire hors taxe réalisé sur le site du MDAA.

L'année de référence pour le calcul de la redevance est la première année de l'autorisation d'occupation, la redevance étant réglée à terme annuel échu.

Pour permettre de calculer le montant de la redevance, l'Exploitant remettra au Département 15 jours au plus tard après la date anniversaire de la notification de la présente convention, un compte d'exploitation de l'activité faisant apparaître le montant du chiffre d'affaires annuel par appareil. Ces comptes d'exploitation seront adressés par courrier au Musée départemental Arles antique – Secrétariat général - Presqu'île du cirque romain – BP 205 – 13635 Arles cedex.

ARTICLE 10 : MAINTENANCE

L'Exploitant apposera son nom ainsi que les coordonnées pour joindre ses services de maintenance.

L'exploitant doit pouvoir intervenir dans un délai de 2 heures le jour J pour un appel entre 8h et 15 h et le lendemain matin pour un appel après 15h.

ARTICLE 11 : CESSION, SOUS-LOCATION

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale de l'activité est interdite.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'une délibération.

Toute modification des types d'appareils de distribution devra être soumise à la validation du MDAA.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne

prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Le Département pourra également mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- Non exploitation du distributeur ;
- Modification de l'exploitation commerciale sans accord du Département ;
- Non-respect des normes de sécurité et d'hygiène ;
- En cas de travaux, de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace ou de motif d'intérêt général, sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance ;
- Non remise du compte d'exploitation.

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE L'INSTALLATION

L'Exploitant s'engage à retirer le(s) distributeur(s) dans les quinze jours suivants la date de prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 15 : PROPRIETE

Les distributeurs automatiques sont, et demeurent, la propriété inaliénable de l'Exploitant. En aucune circonstance, le Département ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, le Département s'engage à maintenir en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'Exploitant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

ARTICLE 16 : REGIME DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Exploitant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 17 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige survenant entre l'exploitant et le Département devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, déclaré seul compétent, situé :

24, rue Breteuil, 13001 MARSEILLE – Tél. : 04.91.13.48.13

Pour la société
L'IGLOO DISTRIBUTION
AUTOMATIQUE,
Le Président,

Pour le
Département des
Bouches-du-Rhône,
La Présidente,

Antoine MICHELET

Martine VASSAL